

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE ORBEY

LOTISSEMENT COMMUNAL
« Les Erables »

REGLEMENT D'URBANISME

En sus du droit des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de ORBEY, à savoir :

- Le Règlement d'Urbanisme du POS. approuvé en mars 2000, ainsi que les modifications susceptibles d'intervenir sous réserve des dispositions de l'article L.442-14 Du Code de l'Urbanisme,

En complément aux règles de la zone NAa et en partie des règles de la zone UC, les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles particulières ci-après :

SECTION I - Nature de l'Occupation et de l'Utilisation du Sol

Articles 1 à 2 _ Sans changement

SECTION II - Conditions d'Occupation Du Sol

Articles 3 à 5 _ Sans changement

Articles 6 _ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

En application des dispositions de l'article R123-10-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions à l'alignement de la voie interne du lotissement sont autorisées

Articles 7 _ Implantation par rapport aux limites séparatives

En application des dispositions de l'article R123-10-1 du Code de l'Urbanisme et s'agissant des limites internes séparant deux lots du lotissement, les constructions édifiées sur deux lots contigus seront soumises aux règles de construction de l'article 8 concernant l'édification des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

En cas d'accord entre colotis, de deux lots contigus, ceux-ci pourront ériger leurs constructions en limite de lots.

Articles 8 à 9 _ Sans changement



Articles 10 _ Hauteur maximum des constructions

En complément de l'article UC 10, pour les lots 1 à 5 situés en amont de la voie haute de l'opération, la hauteur de la base de l'acrotère ou de l'égout des toits est limitée à 7 mètres par rapport au terrain naturel pris dans l'axe de la construction et ce sur une profondeur de 15 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Le faîtage principal du volume à construire devra être parallèle aux courbes de niveaux, avec une tolérance d'orientation de +/- 20°

Les avancées ou avant corps surmontées d'un pignon sur rue ne devront pas dépasser 1/3 de la longueur de la toiture.

Articles 12 _ Stationnement

Deux places de stationnement directement accessibles et non closes depuis la rue doivent être prévues sur chaque lot.

Articles 13 _ Sans changement

SECTION III - Possibilités Maximales D'occupation Du Sol

Articles 14 _ Sans changement

Fait à ORBEY, le 8 décembre 2016
Le Lotisseur

